

13.11.2013

A7-0427/154

Amendement 154
Anna Záborská et autres

Rapport
Teresa Riera Madurell

A7-0427/2012

Horizon 2020 - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)
COM(2011)0809 – C7-0466/2011 – 2011/0401(COD)

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) La Commission européenne n'incite pas expressément à utiliser des cellules souches embryonnaires humaines. L'utilisation éventuelle de cellules souches humaines, adultes ou embryonnaires, est laissée à l'appréciation des chercheurs compte tenu des objectifs qu'ils souhaitent atteindre et est soumise à un strict contrôle éthique. Aucun projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines qui n'est pas dûment approuvé par les États membres ne devrait être financé. Aucune activité qui est interdite dans l'ensemble des États membres ne devrait être financée. Aucune activité ne devrait être financée dans un État membre où cette activité est interdite.

(25) Il existe des différences considérables entre les législations nationales sur la recherche utilisant des embryons humains et des cellules souches embryonnaires humaines. La politique de l'Union ne devrait pas tendre à harmoniser les législations nationales. En lien avec le septième programme-cadre, la Commission a déclaré qu'elle "[continuerait] à employer la méthode actuelle et ne [soumettrait] au comité de réglementation aucune proposition de projet comportant des activités de recherche qui impliquent de détruire des embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches¹". Cet engagement devrait être intégré dans le présent règlement afin de garantir la sécurité juridique. La Commission devrait soutenir activement la recherche sur les alternatives aux cellules souches embryonnaires.

¹ Point 12 de la déclaration de la Commission ad article 6, annexée à la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement

*technologique et de démonstration
(2007-2013), JO L 412 du 30.12.2006,
p. 1.*

Or. en

13.11.2013

A7-0427/155

Amendement 155
Anna Záborská et autres

Rapport

A7-0427/2012

Teresa Riera Madurell

Horizon 2020 - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)
COM(2011)0809 – C7-0466/2011 – 2011/0401(COD)

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutes les activités de recherche et d'innovation menées au titre d'"Horizon 2020" respectent les principes éthiques et les réglementations nationales, européennes et internationales en la matière, dont la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que la convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels.

Toutes les activités de recherche et d'innovation menées au titre d'"Horizon 2020" respectent les principes éthiques et les réglementations nationales, européennes et internationales en la matière, dont la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels, **la déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables aux recherches médicales sur les sujets humains, la convention du Conseil de l'Europe du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, ainsi que ses protocoles additionnels, et la résolution 59/280 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 mars 2005 sur le clonage des êtres humains.**

Or. en

13.11.2013

A7-0427/156

Amendement 156
Anna Záborská et autres

Rapport
Teresa Riera Madurell

A7-0427/2012

Horizon 2020 - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)
COM(2011)0809 – C7-0466/2011 – 2011/0401(COD)

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les activités **de recherche** visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert de noyaux de cellules somatiques.

(c) les activités visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert de noyaux de cellules somatiques.

Or. en

13.11.2013

A7-0427/157

Amendement 157
Anna Záborská et autres

Rapport

A7-0427/2012

Teresa Riera Madurell

Horizon 2020 - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)
COM(2011)0809 – C7-0466/2011 – 2011/0401(COD)

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(c bis) les activités de recherche
impliquant la destruction d'embryons
humains;***

Or. en

Justification

Le présent amendement exclut le financement d'activités de recherche impliquant la destruction d'embryons humains.

13.11.2013

A7-0427/158

Amendement 158
Anna Záborská et autres

Rapport

A7-0427/2012

Teresa Riera Madurell

Horizon 2020 - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)
COM(2011)0809 – C7-0466/2011 – 2011/0401(COD)

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(c ter) les activités de recherche
comprenant l'utilisation de cellules
souches embryonnaires humaines.***

Or. en

Justification

*Le présent amendement exclut le financement d'activités de recherche utilisant des cellules
souches embryonnaires humaines.*

13.11.2013

A7-0427/159

Amendement 159
Anna Záborská et autres

Rapport
Teresa Riera Madurell

A7-0427/2012

Horizon 2020 - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)
COM(2011)0809 – C7-0466/2011 – 2011/0401(COD)

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les activités de recherche sur **les** cellules souches humaines, **adultes ou embryonnaires**, peuvent être financées en fonction à la fois du contenu de la proposition scientifique et du cadre juridique des États membres intéressés. Aucun financement n'est accordé aux activités de recherche interdites dans l'ensemble des États membres. Aucune activité n'est financée dans un État membre où cette activité est interdite.

4. Les activités de recherche sur **d'autres types de** cellules souches humaines peuvent être financées en fonction à la fois du contenu de la proposition scientifique et du cadre juridique des États membres intéressés. Aucun financement n'est accordé aux activités de recherche interdites dans l'ensemble des États membres. Aucune activité n'est financée dans un État membre où cette activité est interdite.

Or. en

Justification

Le présent amendement découle de celui interdisant le financement des activités de recherche utilisant des cellules souches embryonnaires humaines.